

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 23-361-1926 autorisant échange de la concession n° 326 du plateau du Marabout contre le lot n° 209 du tableau du Serpent.

n° 23-361-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 décembre 1926

Numéro JO  
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro  
31 décembre 1926

### VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière: Vu le décret du 99 imillelt 1024 détermine régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925, ensemble approbation ministérielle en 8 août 1926 audit arrêté déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1926 susvisé: Vu la décision du 23 mars 1899 accordant à titre trentenaire le lot n° 326 du plateau du Marabout à M. Louis Basurv: Vu la loi du 20 janvier 1920 autorisant au profit de M. A. Poggioli, le transfert des droits trentenaires du lot précité: Vu la lettre du 7 décembre 1926 de M. A. Poggioli, qui sollicite l'échange desdits droits contre le lot figurant au plan cadastral du plateau du Serpent sous le n° 209: Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 19 décembre 1926: Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — L'échange de la concession trentenaire, n° 326. du plateau du Marabout, entre la colonie et M. Poggioli, contre le lot n° 209, du plateau du Serpent, déterminé par l'article 9 du présent arrêté, est autorisé, M. Poggioli fera remise à la colonie de tous les autres authentiques de propriété concernant la concession n° 326. Art. 2. — Le lot n° 209. qui mesure 30 mètres de longueur sur 22 mètres de largeur. est borné à l'est par la route circulaire du plateau du Serpent, à l'ouest par le lot n° 210 et sur les deux autres côtés. par deux ruelles non dénommées. le séparant au nord du lot n° 291 et au sud du lot 208 bis. Art. 3, — la situation juridique du lot ainsi échangé est la même que celle de la concession trentenaire n° 326. dont l'attribution remonte au 23 mars 1899. A Poggioli devra. avant l'expiration au terme fixé. construire sur le lot dont il s'agit un immeuble de belle apparence. dont le plan sera. au préalable. soumis à l'agrément du gouvernement. Art. 4, — Le titre définitif sera octroyé au concessionnaire après accomplissement des formalités ci-dessus et justifications de l'immatriculation de la concession au livre foncier de la colonie. Art. 5 — Du fait de l'acceptation du présent échange, M. Poggioli prend l'engagement formel de se soumettre aux lois. décrets. arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement, Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal de la colonie.